

Annexe - RGPD

Annexe : règles applicables au traitement des données à caractère personnel

Marché de Prestations intellectuelles

Révision de la Charte du Parc naturel régional de la Guyane

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Guyane.

Numéro du marché : 2024RevCharte-PNRG

Sommaire

1. Description du traitement de données confié au titulaire.....	3
2. Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur	3
3. Sort des données	5
4. Dispositions applicables en cas de sous-traitance	5

1. Description du traitement de données confié au titulaire

- La nature des opérations réalisées sur les données :
- La finalité du traitement :
- Les données à caractère personnel traitées :
- Les catégories de personnes concernées :
- Les informations mises à disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur :

2. Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Il est précisé que dans le cadre de cette réglementation, le pouvoir adjudicateur est qualifié de responsable de traitement et le titulaire du marché a la qualification de sous-traitant. Néanmoins la présente clause a été établie avec la terminologie classique pouvoir adjudicateur/titulaire/sous-traitant. Le titulaire s'engage à :

- ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité du traitement
- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat
- traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- aider, dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à pnr-guyane@wanadoo.fr

- notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : Par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'aux personnes concernées.
- aider le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- aider le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- fournir, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.
- mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :
 - le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

3. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à :

Détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur autorise une sous-traitance des prestations confiées au titulaire relatives au traitement des données.

La déclaration de sous-traitance identifie les missions confiées à cet égard au sous-traitant.

Le titulaire devra dès lors communiquer au sous-traitant les dispositions contractuelles relatives au traitement des données en vue de son respect par ce dernier.